MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-026-pm

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L. 2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R.325-13, R.411-25, R.412-28, R.417-10, R. 417-11 et le R.411-17;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Milène OCCILEV pour la société CAUVAS OCCILEV située au 20 rue du Pont Yblon - 95500 Bonneuil en France ;
CONSIDÉRANT l'installation d'une grue mobile au 2 square de la Cure à Magny-les-Hameaux ;
CONSIDÉRANT des travaux de maintenance pour l'opérateur Free Mobile ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au 2 square de la Cure à Magny-les-Hameaux ;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

La société CAUVAS OCCILEV est autorisée à installer une grue mobile au n°2 square de la Cure à Magny-les-Hameaux, aux jours et heures désignés ci-dessous :

► **Le dimanche 17 mars et le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 2

Pour permettre l'installation de la grue mobile, **le stationnement sera interdit sur les 6 places de stationnement situées au droit du bâtiment n°2 square de la Cure et 10 places en vis-à-vis du bâtiment 2 (places centrales)** à Magny-les-Hameaux, aux jours et heures désignés ci-dessous :

► **Le dimanche 17 mars et le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 3

Pour permettre le passage et la mise en place de la grue, **la circulation sera interdite au droit du chantier situé au 2 square de la Cure à Magny-les-Hameaux**, aux jours et heures désignés ci-dessous :

► **Le dimanche 17 mars et le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 18h00.**

Article 4

Des hommes trafics seront présents afin de gérer la circulation des piétons et des véhicules.

Article 5

La société devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 6

La société ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 7

Une déviation spéciale des piétons devra être mise en place par la société conformément au Code de la Route.

Article 8

La société devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 9

La société doit respecter la qualité de la voie voirie en mettant en place des protections nécessaires. Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, la grue mobile sera signalée de jour comme de nuit et balisée et ce, sous la responsabilité de la société qui s'engage également à sécuriser la zone de travaux.

Article 11

La société veillera à l'affichage du présent arrêté sur les lieux et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 12

Sanction
Conformément à l'article R417-10, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 13

Fourrière
Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 14

La signalisation
Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route **8 jours avant la date d'application de l'arrêté municipal.**

Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par la société Cauvas Occilev.

Article 15

Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.

Article 16

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, la société Cauvas Occilev sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 27/02/2024

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 28/02/2024

Certifié exécutoire le : 28/02/2024
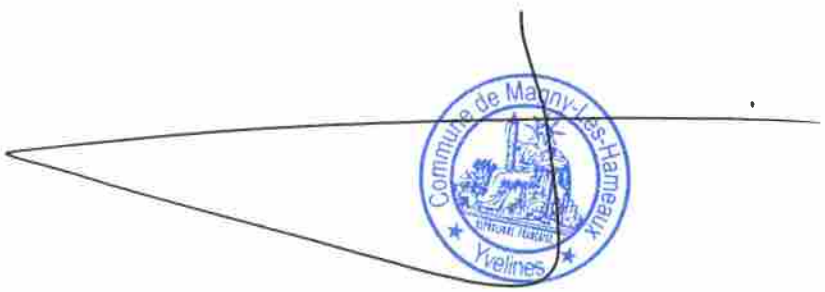
Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines